









# Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2019/0819(CNS)	En attente de décision finale
Échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Royaume-Uni		
Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général		
Zone géographique Royaume-Uni		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>	 <a href="#">LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">WISELER-LIMA Isabel</a>  <a href="#">IN 'T VELD Sophia</a>  <a href="#">DELBOS-CORFIELD Gwendoline</a>  <a href="#">KOFOD Peter</a>  <a href="#">PROCACCINI Nicola</a>  <a href="#">DALY Clare</a>	06/02/2020
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
04/12/2019	Publication de la proposition législative	<a href="#">14247/2019</a>	Résumé
19/12/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/05/2020	Vote en commission		

08/05/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0100/2020</a>	
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0068/2020</a>	Résumé

### Informations techniques

Référence de procédure	2019/0819(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/02162

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">14247/2019</a>	05/12/2019	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE647.131</a>	20/02/2020	EP	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE647.041</a>	06/04/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0100/2020</a>	08/05/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0068/2020</a>	13/05/2020	EP	Résumé

## Échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Royaume-Uni

OBJECTIF: autoriser le Royaume-Uni à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte la décision après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, confère au Conseil des pouvoirs d'exécution pour arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite décision, en particulier en ce qui concerne la réception et la transmission de données à caractère personnel prévues par ladite décision.

La transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI du Conseil](#) prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

Un rapport général d'évaluation concernant l'échange de données dactyloscopiques a été présenté au Conseil. Il comprenait un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation réalisée au Royaume-Uni et de l'essai pilote concluant avec l'Allemagne.

Le 2 décembre 2019, le Conseil a conclu que le Royaume-Uni avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.

CONTENU: le projet de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à autoriser le Royaume-Uni à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI.

Toutefois, le 15 juin 2020 au plus tard, le Royaume-Uni devrait revoir sa politique consistant à exclure les profils des suspects de l'échange automatisé de données dactyloscopiques. Si, à cette date, le Royaume-Uni n'a pas informé le Conseil qu'il met à disposition les données dactyloscopiques des suspects conformément à la décision 2008/615/JAI, le Conseil, dans un délai de trois mois, devrait procéder à une nouvelle évaluation de la situation en vue de poursuivre l'échange automatisé de données dactyloscopiques avec le Royaume-Uni ou d'y mettre un terme.

## Échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Royaume-Uni

---

Sur la base du rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a rejeté le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Royaume-Uni (329 voix pour, 357 contre et 4 abstentions).

Par ce projet de décision d'exécution, le Conseil entend permettre au Royaume-Uni de participer à la consultation automatisée de données dactyloscopiques et de procéder à la transmission et à la réception de données dactyloscopiques selon le système mis en place à l'article 9 de la décision Prüm (décision 2008/615/JAI du Conseil).

La décision Prüm prévoit l'échange d'informations entre les services des États membres chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière. À cet effet, les autorités compétentes peuvent échanger des données dactyloscopiques traitées dans leurs systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales créés en vue de la prévention et des enquêtes en matière d'infractions pénales.

L'article 9 de la décision Prüm prévoit que l'autorité compétente d'un État membre puisse procéder à la consultation automatisée de données dactyloscopiques dans le système national d'un autre État membre. La transmission de données à caractère personnel prévue par cette décision ne peut avoir lieu qu'après que le Conseil a décidé qu'un État membre souhaitant participer à cet échange a mis en œuvre dans son droit national les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans la décision Prüm.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport parlementaire, le rapporteur avait conseillé au Parlement de rejeter le projet de décision d'exécution du Conseil et d'inviter le Conseil à ne pas adopter son projet de décision d'exécution et à ne pas statuer sur la question tant que le Royaume-Uni n'aura pas donné des garanties de pleine réciprocité et de protection des données et que le nouveau cadre juridique du nouveau partenariat n'aura pas été négocié et conclu avec le Royaume-Uni.